

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 19 août 2011

---

Présidence de M. NEU, juge unique  
Greffier : Mme Matile

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**K.** \_\_\_\_\_, à Sévery, recourant,

et

**SERVICE DE L'EMPLOI**, Instance juridique chômage, à Lausanne, intimé.

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 20 avril 2011 par K. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 25 mars 2011 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage,

vu la réponse déposée le 1<sup>er</sup> juin 2011 par l'intimé,

vu la déclaration de retrait du recours adressée le 18 août 2011 par le recourant à la Cour des assurances sociales;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
le juge unique  
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- M. K. \_\_\_\_\_,
- Service de l'emploi, Instance juridique chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :